

Date de dépôt : 27 août 2019

Rapport

de la commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LaLDAI) (K 5 02)

Rapport de M. Pierre Nicollier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi proposé par le Conseil d'Etat a été traité les 3 et 17 mai 2019 sous la présidence respectivement de M. Bertrand Buchs et de M^{me} Marjorie de Chastonay. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Sébastien Pasche, que nous remercions pour son travail.

Ont été auditionnés: M. Patrick Edder, chimiste cantonal, service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), et M. Willy Cretegny, président de l'Association des marchés de Genève. Les discussions ont eu lieu en présence du département (DSES).

Le projet de LaLDAI a pour vocation de remplacer la loi en vigueur du 16 décembre 1999, suite à la modification de la législation fédérale en 2017. La LaLDAI est en effet désuète et ne correspond plus aux besoins concrets du canton.

Les objectifs de ce projet de loi sont les suivants :

- Adapter la législation cantonale en ligne avec les modifications de la législation fédérale de 2017.
- Donner une assise juridique solide aux pratiques actuelles.
- Introduire de nouvelles dispositions.

Les concepts principaux introduits dans le projet de loi sont les suivants :

- Définition des règles permettant le transfert d'informations avec les autres services de l'Etat mais également des organismes extérieurs comme les SIG, l'eau étant une denrée alimentaire.
- Amélioration des pratiques, en particulier celles régissant les piscines et les denrées vendues en vrac pour lesquelles aucun outil adéquat n'existe aujourd'hui.
- Introduction du concept des achats-tests.
- Obligation de formation de toute personne produisant ou transformant des denrées alimentaires, sans diplôme reconnu (ex. cafetier-restaurateur).
- Devoir pour les entreprises et commerces traitant les denrées alimentaires de s'annoncer auprès du chimiste cantonal.
- Validation des plans des nouveaux commerces d'importance.
- Amélioration de l'identification des entreprises qui sont soumises aux contrôles, en particulier celles qui se trouvent sur la voie publique, comme les foodtrucks, ou les marchés.

Le SCAV mentionne également avoir consulté les organismes suivants :

- Concernant les échanges d'informations, le préposé à la transparence qui a émis un rapport (joint au PL) pour confirmer qu'ils correspondent au droit en vigueur.
- L'ACG pour valider la capacité des communes à produire les informations demandées.
- Les services de l'Etat concernés (OCIRT, PCTN, office cantonal de l'agriculture, service des autorisations de construire) ainsi que les SIG qui ont également fourni un préavis positif.

Durant son audition, le SCAV a indiqué que les ressources supplémentaires qu'implique cette loi, soit 2 contrôleurs, sont déjà engagées. L'adoption de ce PL ne devrait donc pas générer de coûts supplémentaires.

A noter qu'une remise gratuite de denrées alimentaires ne serait pas soumise à la loi. Le SCAV souligne que ce projet de loi n'est pas destiné aux activités occasionnelles (pompiers préparant des repas une fois par année ou collégiens vendant des pâtisseries pour un voyage d'études) mais aux personnes et institutions qui vendent régulièrement dans les marchés.

Suite à une question d'un député S, le SCAV souligne que les importateurs doivent également s'annoncer et que ce PL va permettre un meilleur échange des informations et un meilleur contrôle.

Le député S demande également comment se déroule la surveillance des denrées en vrac, de plus en plus courantes. Le SCAV souligne que certains aliments sont en effet à risque, comme l'huile d'olive qui peut être mal protégée. Les achats-tests sont donc très importants pour procéder à des vérifications pertinentes.

Un autre député S estime qu'il faudrait renforcer la législation concernant l'étiquetage de l'origine du vrac. Le SCAV mentionne qu'une obligation cantonale pourrait être discutée.

Un député PLR demande s'il existe un règlement particulier en termes d'aménagement pour les foodtrucks. Le SCAV indique que les foodtrucks sont considérés comme des établissements comme les autres et que ce qui relève de l'autocontrôle et de l'hygiène doit donc correspondre aux mêmes règles pour l'ensemble des établissements.

Le même député PLR relève que seules les appellations GRTA, AOP et IGP sont mentionnées, et non pas les appellations bio. Le SCAV souligne qu'au niveau fédéral, il est déjà obligatoire d'annoncer les contrôles qui ne sont pas bons à l'organe de certification bio.

Concernant la formation des individus, une députée PLR demande si un système de validation des acquis est envisagé pour les personnes qui travaillent depuis des années dans le secteur ou si elles doivent passer de toute manière par une certification de base. Le SCAV explique qu'ils vont évaluer au cas par cas et que l'historique que l'on aura avec la personne montrera s'il y a des manquements ou pas. Les personnes concernées par des manquements répétés devront repasser une formation de base minimale pour éviter des problèmes de sécurité comme par exemple des intoxications collectives.

Une députée EAG demande si le SCAV considère qu'il existe un grand décalage entre le niveau attendu par ce PL et la situation actuelle. Cela risquerait en effet de mettre un grand nombre de personnes en difficulté et une période de transition pourrait être nécessaire. Le SCAV précise qu'il est assez rare de rencontrer des responsables sans formation. Il souligne que seul le responsable du commerce doit être formé, pas tous les travailleurs.

La même députée EAG demande s'il serait souhaitable de laisser le temps aux responsables pour se mettre en conformité. Le SCAV indique que c'est envisageable.

Une députée Ve demande si des jeunes vendant des denrées lors de festivals ou d'autres événements seraient concernés par ce PL. Le SCAV indique qu'à partir de 3 fois par an, l'on considère qu'il s'agit d'une pratique régulière.

Concernant les pataugeoires, la députée Ve relève un problème récurrent en été à cause des chiens et de leurs matières fécales. Le SCAV indique effectuer le contrôle des piscines et des pataugeoires depuis 2012. Les pataugeoires sont contrôlées d'autant plus car elles sont considérées à risque ; en cas de problème au niveau de la qualité de l'eau, il ordonne aux communes d'imposer des mesures, voire de faire fermer le site.

Il précise que les communes sont tenues de faire les contrôles en bonne et due forme et que les services de l'Etat effectuent un contrôle qui vient en plus de l'autocontrôle fourni par les communes. Il précise enfin que les pataugeoires sont interdites aux chiens et que les contrôles à ce niveau se font par les polices municipales.

Lors de son audition, le président de l'Association des marchés de Genève relève que les marchés sont souvent considérés comme une animation de la Ville et pas assez comme un lieu de commerce permettant aux petits indépendants de gagner leur vie. Il souligne que les commerçants se sont souvent plaints d'un manque de professionnalisation de certains exposants et qu'ils ont donc demandé, lors des commissions des marchés, qu'il y ait une sélection des stands, de manière que ceux qui gagnent leur vie dans les marchés puissent être prioritaires, notamment lors des marchés du dimanche. Il considère que ceux qui travaillent une fois par semaine portent souvent préjudice en termes de concurrence à ceux qui gagnent leur vie sur les marchés. Il juge ce PL intéressant, notamment le fait que l'on mette l'accent sur les exigences de formation.

Le président de l'Association des marchés de Genève ajoute qu'il est important de différencier les marchés hebdomadaires des marchés ponctuels, lors d'événements comme La rue est à vous. Il demande que les marchés ne fassent pas exception et que l'on ne les traite pas d'une autre façon que le reste du secteur alimentaire. Il précise que c'est le point principal qu'il souhaite apporter.

Une députée Ve demande si les professionnels actifs sur le marché ont tous une formation qui serait validée ou si ce PL risque de restreindre l'accès aux marchés à ceux qui n'auraient pas de formation certifiée, mais simplement une longue expérience de terrain et donc une grande connaissance de leur profession.

Le président de l'Association des marchés de Genève répond que les personnes ayant exercé depuis un certain nombre d'années sont reconnues de manière équivalente aux détenteurs de CFC ; il ajoute qu'au niveau de l'agriculture, la Ville demande désormais aux producteurs de fournir leur numéro d'exploitant. Des jeunes qui reprennent le domaine familial suivent

une formation plus courte qui leur permet d'être reconnus comme exploitants. Concernant les professionnels des marchés, il évoque le cas d'un boulanger qui avait fait une autre formation et qui, avec les années d'exploitation de sa boulangerie, a pu être reconnu comme maître boulanger à Genève. Concernant l'attribution des places aux marchés, il souligne que cette dernière se fait d'abord par une priorisation aux producteurs et ensuite selon l'ancienneté. Il indique que le désir de l'association était déjà d'introduire dans le règlement la question de la formation.

Une députée Ve se demande si le PL va restreindre l'accès aux personnes qui pratiquent déjà. Le président de l'Association des marchés de Genève pense que cela pourrait peut-être parfois être le cas, mais pas forcément sur les marchés de la semaine ou du samedi, car le taux de professionnels est assez important. Il pense que les personnes qui entendent continuer à travailler sur les marchés de manière professionnelle font sérieusement les efforts nécessaires pour se conformer à la loi ; il estime donc qu'il n'y a pas de problème d'accès. Il ajoute qu'il doit y avoir 60% à 70% de professionnels dans les marchés de la semaine et du samedi et un peu moins sur les marchés du dimanche. Il indique par ailleurs qu'il est président des vigneron-encaveurs de Suisse et qu'il constate que, dans tous les secteurs de la production, l'on recherche une protection accrue des métiers ; il pense que les marchés n'échappent pas à cette règle.

Un député PDC demande qui choisit les personnes qui vont sur le marché. Le président de l'Association des marchés de Genève lui répond que c'est la Ville de Genève, et la Ville de Carouge pour le marché de Carouge. Il ajoute néanmoins qu'ils demandent à pouvoir préavisier avant la décision de la Ville. Concernant le marché du dimanche, il souligne qu'il y a un représentant du marché du dimanche dans leur comité.

Le député PDC demande si l'association fait des contrôles des produits vendus ou cuisinés sur les marchés. Le président de l'Association des marchés de Genève indique que c'est le SCAV qui fait cela et intervient lorsqu'il y a une personne qui ne respecte pas certaines règles. Il souligne que chacun s'occupe généralement des exigences d'hygiène de son propre secteur (fromages, poissons, viandes...) et avertit le cas échéant le service de la protection de la consommation. Il estime que c'est le dimanche que le marché devrait être le plus contrôlé.

Une députée PDC ne voit pas le lien du volet formation du PL avec le volet de formation agricole. Le président de l'Association des marchés de Genève explique qu'au niveau agricole, ils ne sont pas trop concernés par le PL car les produits vendus sur place ne sont en principe pas transformés, mais il observe que sur les marchés, il y a aussi du pain, des pâtes, des

fromages et toute une série de produits transformés qui nécessitent une surveillance accrue.

Un député PLR comprend que le président de l'Association des marchés de Genève est satisfait de la loi dans le sens où elle permettrait aux producteurs locaux d'avoir une priorité au niveau des places sur les marchés ; il relève que la loi ne dit néanmoins pas cela.

Le président de l'Association des marchés de Genève souligne que la loi parle d'exigences de formation et que leur association intervient pour que les personnes sur les marchés soient des professionnels à un pourcentage élevé. Il ajoute qu'ils aimeraient que la priorité soit donc donnée aux professionnels, même si le PL ne spécifie pas cela directement ; il considère néanmoins que le PL va dans le bon sens en prônant des exigences de formation.

Un député UDC demande ce qu'il pense des bénévoles actifs sur les marchés et qui travaillent dans des structures comme la Ferme de Budé ou encore les Jardins de Cocagne.

Le président de l'Association des marchés de Genève souligne qu'il y a une différence entre ceux qui font de la transformation et ceux qui ne le font pas ; il ajoute que la loi ne concerne que les responsables d'établissements ou d'entreprises. Il relève en outre que la majorité des gens travaillant la terre aujourd'hui bénéficient de paiements directs et de toute une série de mesures agricoles, lesquelles ne sont possibles qu'avec une formation professionnelle. Il explique qu'il y a donc forcément, dans des lieux comme la Ferme de Budé, une personne responsable qui est formée. Il estime que l'on se trouve aujourd'hui dans un monde où il y a beaucoup de formations et de rattrapages possibles et donc que l'on ne peut pas parler de freins à la formation.

Le député UDC imagine qu'une personne qui fait des confitures ou un agriculteur qui fait des fromages ne va pas forcément avoir une formation spécifique. Il relève que, si l'on ne fait pas ces produits correctement, ils sont de toute façon immangeables, malgré les exigences que pose par exemple l'UE à la production de fromages, y compris pour les bergers de montagne.

Le président de l'Association des marchés de Genève considère que, pour le fromage, produit sensible, il convient qu'il y ait une formation adéquate.

Une députée PDC souligne que le chapitre 9 de la loi parle à la fois des personnes qui produisent et qui transforment ; elle se demande donc quelle sera la formation exigée pour les personnes produisant des produits non transformés.

Le président de l'Association des marchés de Genève pense qu'il faudrait pour ces personnes une formation agricole.

Un député MCG entend que le problème survient pour les produits transformés et désire savoir s'il y a une statistique sur le taux des contrôles qui se sont avérés pénalisants pour les produits transformés.

Le SCAV considère que les personnes ayant une formation posent généralement moins de problèmes, mais il ajoute qu'il est quand même rare que des personnes sans formation fassent des produits transformés ; il pense que c'est plutôt dans la cuisine que l'on peut trouver plus de problèmes.

Le président de l'Association des marchés de Genève observe que les douanes sont intervenues quelques fois sur les marchés du dimanche car des produits arrivaient sur le marché sans contrôle. Il estime qu'il est important que les produits soient donc contrôlés.

Un député MCG demande combien de membres constituent l'Association des marchés de Genève.

Le président de l'Association des marchés de Genève indique qu'ils sont 60 membres dans l'association et qu'il y a entre 70 et 80 stands dans un marché comme celui de Rive, le samedi. Il ajoute qu'ils représentent la majorité des gens qui travaillent à l'abonnement et qu'il y a un roulement avec les gens qui sont au ticket. Il indique que, le dimanche, il y a plus d'une centaine de stands et que cela va pratiquement doubler à la fin des travaux sur la plaine de Plainpalais.

Le député MCG entend qu'il y a des critères pour obtenir les places sur le marché et pense que l'on pourrait comprendre qu'il y a un manque de contrôles.

Le président de l'Association des marchés de Genève évoque le nombre de gens démarrant sur le marché qui sont non professionnels et qui restent comme cela pendant plusieurs mois, tout en faisant des dégâts. Il indique qu'ils demandent donc que l'on favorise les professionnels mais aussi ceux qui sont réguliers et sur lesquels on peut compter. Il indique qu'ils discutent de plus en plus avec la Ville pour déterminer les produits que l'on doit pouvoir retrouver sur les marchés. Il souligne que la qualité des produits, passant par la formation, est quelque chose d'essentiel, mais aussi la pérennité des entreprises en activité.

Le député MCG se demande si ceux qui arrêtent ne sont pas au fond des gens qui se rendent compte qu'ils n'arrivent pas à tourner avec leurs activités ; il pense que la concurrence avec la France rend ces produits de marché très chers pour le consommateur et que cela fait partie des raisons pour lesquelles les activités de ces personnes ne perdurent pas.

Le président de l'Association des marchés de Genève pense que le fait qu'ils ne perdurent pas ne relève pas forcément de la qualité des produits ; il

ajoute qu'il est convaincu que ce n'est en outre pas l'exigence de formation qui fait qu'ils doivent fermer. Il pense qu'il y a souvent des questions économiques et de difficultés du travail qui entrent en ligne de compte. Il indique enfin qu'il est important pour eux que les marchés soient des lieux d'hygiène et de qualité.

Discussion et vote

Le SCAV désire préciser qu'il ne s'agit pas de demander une formation de 2 ou 3 ans, mais une formation sur l'hygiène qui peut se faire en quelques jours ; il ajoute que l'idée est que l'on n'ait personne avec absolument aucune formation.

Le département propose un amendement pour l'article 9, alinéa 1 :

*¹ Toute personne **responsable** produisant, transformant et distribuant des denrées alimentaires **sensibles** doit posséder une formation de base suffisante pour garantir le respect de la législation fédérale.*

En effet, avec le terme « sensibles », l'on vise des catégories de produits à risque (boucherie, poissonnerie, restauration, fromages...).

Un député MCG désire savoir qui l'on entend par « personne responsable » ; il se demande, dans les cas où il n'y a pas de personne responsable trouvée, si l'on ferme le commerce.

Le SCAV souligne qu'il s'agit d'une exigence pour qu'un commerce puisse exercer. Il ajoute que c'est aussi la raison pour laquelle il y a l'article 4 qui précise les responsabilités.

Un député MCG souligne que, lorsque l'on voit dans la presse qu'il y a des restaurateurs formés qui transportent de la viande avariée dans les coffres de voiture, cela fait peur. Il explique qu'il voulait s'assurer qu'une conséquence immédiate était prévue en cas de fraude.

Le département a également une proposition d'amendement pour l'article 3, alinéa 3 :

*³ Le vétérinaire cantonal dirige le **contrôle de la production primaire des denrées alimentaires**, celui de la détention et de l'abattage du bétail ainsi que celui de l'entreposage de la viande avant transformation.*

Le SCAV précise que cela a été modifié dans la nouvelle loi sur les denrées alimentaires car, avant cela, on ne savait pas bien si c'était le vétérinaire cantonal ou alors le chimiste cantonal qui s'occupait de la production primaire animale.

Un député PLR pense que l'on devrait donc spécifier « denrées alimentaires **animales** ».

Le SCAV lui répond qu'il convient en effet d'ajouter « animales ».

La présidente met aux voix l'amendement du département à l'article 3, alinéa 3 :

³ *Le vétérinaire cantonal dirige le contrôle de la production primaire des denrées alimentaires animales, celui de la détention et de l'abattage du bétail ainsi que celui de l'entreposage de la viande avant transformation.*

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstentions : -

L'amendement est accepté.

La présidente soumet au vote l'article 3 tel qu'amendé :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstentions : -

L'article 3 tel qu'amendé est accepté.

Une députée EAG désire savoir si la notion de denrée alimentaire sensible correspond à une définition précise ou alors s'il y a une appréciation de la sensibilité en question qui se fait au cas par cas.

Le SCAV lui répond que l'on a repris la manière dont cela est libellé dans l'Ordonnance sur l'hygiène ; il précise qu'il s'agit donc de tous les produits où l'on peut avoir une prolifération de bactéries ou de toxines.

La présidente met aux voix l'amendement du département à l'article 9, alinéa 1 :

¹ *Toute personne responsable produisant, transformant et distribuant des denrées alimentaires sensibles doit posséder une formation de base suffisante pour garantir le respect de la législation fédérale.*

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstentions : -

L'amendement est accepté.

La présidente soumet au vote l'article 9 tel qu'amendé :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstentions : -

L'article 9 tel qu'amendé est accepté.

Une députée PDC considère qu'il y a des conséquences qui pourraient être importantes pour certains acteurs et se demande si l'on ne devrait pas auditionner AgriGenève.

Un député MCG ne comprend pas bien le sens de cette audition car il relève qu'AgriGenève est déjà cadré par la loi.

Une députée PDC lui répond que cela relève avant tout de la question de la formation.

Un député MCG pense qu'ils sont aussi formés.

Le SCAV souligne que le CFC de boucher sera reconnu.

Une députée PDC pense pour sa part que le responsable de la vente à la ferme n'aura pas forcément une formation de boucher.

Une députée EAG se demande s'il est prévu de faire une information sur l'accès aux formations pour les personnes qui n'auraient pas ces formations.

Le SCAV lui répond par l'affirmative, rappelle qu'il s'agit de formations courtes et indique qu'ils attendaient que la loi soit votée pour organiser une telle information.

Une députée EAG se demande si une facilitation pour le financement de la formation a été prévue.

Le SCAV lui répond par la négative ; il pense que ce ne serait pas forcément une bonne solution car il y a différents types de formation à suivre selon les cas. Il ajoute que le cours imposé aux entreprises présentant des inconformités répétées coûte 250 francs et que ces formations restent donc abordables.

Un député PLR ne comprend pas bien l'argument consistant à dire que l'audition d'AgriGenève ne semblait pas nécessaire.

Le SCAV souligne qu'avec ce PL, il n'y a rien de nouveau concernant le devoir d'annonce puisqu'ils reprennent une disposition fédérale.

Le département pense qu'AgriGenève a plutôt intérêt à prôner des formations.

Le SCAV ajoute que les membres d'AgriGenève travaillent essentiellement sur la production primaire, que si l'on vend ensuite leurs produits transformés inconsommables, leur image sera dégradée, et donc qu'ils ont en effet intérêt à prôner une bonne formation pour tout le monde.

La députée PDC retire sa demande d'audition.

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 12400 :

Oui :	13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	-
Abstentions :	1 (1 PDC)

Projet de loi (12400-A)

d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LaLDAI) (K 5 02)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014, et ses ordonnances d'application (ci-après : la législation fédérale),
décrète ce qui suit :

Chapitre I Objet

Art. 1 Objet

La présente loi fixe les modalités d'application dans le canton de la législation fédérale.

Chapitre II Organisation

Art. 2 Organes de contrôle

Le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels est exercé, sous l'autorité du Conseil d'Etat, par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : service), soit pour lui le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal.

Art. 3 Compétences

¹ Le chimiste cantonal dirige le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels et coordonne les activités de laboratoire et d'inspections.

² Outre ses compétences découlant de la législation fédérale, le chimiste cantonal peut effectuer des analyses ou des expertises à la demande de tiers, y compris les collectivités publiques, contre paiement d'un émolument établi selon un tarif fixé par le Conseil d'Etat.

³ Le vétérinaire cantonal dirige le contrôle de la production primaire des denrées alimentaires animales, celui de la détention et de l'abattage du bétail ainsi que celui de l'entreposage de la viande avant transformation.

Chapitre III Obligations

Art. 4 Devoir d'annonce

¹ Quiconque exerce une activité relevant de la manipulation des denrées alimentaires est tenu d'annoncer cette activité auprès du service.

² Le devoir d'annonce ne s'applique pas à la remise occasionnelle de denrées alimentaires dans le cadre limité d'un bazar, d'une fête scolaire ou autre événement du même genre.

³ Les changements d'activité importants susceptibles d'avoir des conséquences sur la sécurité des denrées alimentaires, de même que la cessation d'activité, doivent être annoncés également.

Art. 5 Devoir d'information

¹ Les communes transmettent annuellement au service la liste des commerces itinérants et professionnels des denrées alimentaires autorisés sur les voies publiques, avec plans et calendriers où et quand ces commerces exercent. Elles annoncent également toute nouvelle installation ou suppression de fontaines publiques d'eau potable et de piscines publiques.

² L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, soit pour lui :

- a) le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir informe le service de toute autorisation d'exploiter délivrée ou radiée en application de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, et de la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004[respectivement : et de la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du ... (à compléter)], dans un délai de 30 jours.
- b) le répertoire des entreprises du canton de Genève informe le service de toute création ou radiation d'entreprises relevant de la législation sur les denrées alimentaires. Il fournit également en temps utile, et sur demande du service, toute information sur un établissement spécifique.

³ Le service et les Services industriels de Genève s'informent mutuellement et immédiatement de tout dysfonctionnement grave en lien avec la potabilité de l'eau du réseau du canton. En outre, les Services industriels de Genève transmettent des relevés mensuels indiquant les non-conformités relevées dans le cadre de leur autocontrôle.

Chapitre IV Personne responsable

Art. 6 Principe

¹ Chaque établissement du secteur alimentaire et du secteur des objets usuels désigne une personne responsable ayant une adresse professionnelle en Suisse. L'article 7 est réservé.

² La personne responsable est la personne physique d'un établissement du secteur alimentaire ou du secteur des objets usuels mandatée par la direction de l'établissement ou de l'entreprise pour répondre légalement devant les autorités d'exécution de la sécurité des denrées alimentaires ou des objets usuels.

Art. 7 Etablissements publics

¹ Pour les établissements publics soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, la personne responsable est le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

² En l'absence d'exploitant au sens de l'alinéa 1, la responsabilité incombe au propriétaire du fonds de commerce.

Art. 8 Autres établissements du secteur alimentaire et des objets usuels

¹ A défaut d'annonce au sens de l'article 6, alinéa 1, la sécurité des produits dans l'établissement relève de la responsabilité de la direction de l'établissement ou de l'entreprise.

² Pour les entreprises sujettes à l'inscription obligatoire auprès du registre du commerce, ce dernier fait foi.

Chapitre V Formation

Art. 9 Formation

¹ Toute personne responsable produisant, transformant et distribuant des denrées alimentaires sensibles doit posséder une formation de base suffisante pour garantir le respect de la législation fédérale.

² Les personnes détentrices d'un certificat fédéral de capacité dans un métier de bouche, d'un diplôme attestant de l'aptitude à exploiter et gérer une entreprise au sens de l'article 9, lettre c, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, ou d'un certificat de capacité au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la

restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, sont considérées comme ayant la formation de base suffisante.

³ Toute autre formation est évaluée individuellement par le service.

⁴ En cas de formation jugée insuffisante ou en l'absence de toute formation de base, le service fixe à la personne responsable un délai pour l'accomplir.

Chapitre VI Plans

Art. 10 Approbation de plans

¹ Les plans de construction et de transformation des industries alimentaires, des entreprises de distribution de plus de 1 000 m² et des entreprises de restauration produisant plus de 250 plats par jour sont soumis obligatoirement au préavis du service. Le service peut également être consulté dans le cadre d'autres projets de construction ou de transformation, que ces derniers soient soumis ou non à une requête en autorisation de construire.

² Dans les cas où une requête en autorisation de construire nécessite la consultation du service, les plans sont remis au service par le département chargé des autorisations de construire. Celui-ci ne peut délivrer une autorisation de construire qu'avec l'accord du service, exprimé sous forme d'un préavis, lorsque ce dernier est obligatoire.

³ Le préavis du service est soumis à émoulement, dans la mesure où il n'est pas déjà compris dans les émoulements perçus dans le cadre du traitement de la requête en autorisation de construire.

⁴ En cas de non-respect des plans approuvés, le service prend les mesures nécessaires afin de rétablir la sécurité alimentaire. Il peut en outre dénoncer les manquements constatés au département chargé des autorisations de construire.

Chapitre VII Achats-tests

Art. 11 Achats-tests

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi peuvent effectuer des achats-tests afin de vérifier si les dispositions de la législation fédérale et cantonale sont respectées.

² Les résultats des achats-tests ne peuvent être utilisés dans des procédures pénales et administratives que si :

- a) les inspecteurs et contrôleurs ont agi dans le cadre de leur activité professionnelle ;

- b) les achats-tests ont été organisés par le chimiste cantonal ;
- c) les achats-tests ont fait immédiatement l'objet d'un rapport et ont été documentés.

Chapitre VIII Entraide

Art. 12 Entraide

¹ Dans les cas graves et répétés d'infractions :

- a) à la législation sur les denrées alimentaires, le chimiste cantonal peut en informer le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir, les polices cantonales et communales ou toute autre institution délivrant l'autorisation d'exploiter ;
- b) à la législation sur les denrées alimentaires en lien avec des produits issus de l'agriculture genevoise, le chimiste cantonal peut en informer la direction générale de l'agriculture et de la nature si la non-conformité peut remettre en cause la marque de garantie Genève Région – Terre Avenir (GRTA) et l'Association suisse des AOP-IGP s'agissant des labels AOP et IGP.

² Le service exploite en réseau un système de gestion des données avec ses homologues romands.

Chapitre IX Mesures, voies de droit et sanctions

Art. 13 Mesures administratives

En cas d'infraction aux dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires, le chimiste cantonal peut, indépendamment des sanctions pénales prévues par la présente loi, et cumulativement :

- a) interdire immédiatement, temporairement ou définitivement un procédé de fabrication, l'abattage d'animaux ou l'utilisation d'installations, de locaux, d'équipements, de véhicules et de terrains agricoles ;
- b) ordonner la fermeture immédiate d'un établissement si les conditions qui y règnent présentent un danger direct majeur pour la santé publique, jusqu'au rétablissement d'une situation conforme au droit ;
- c) ordonner le suivi de formations complémentaires ;
- d) prononcer toute autre mesure prévue par la législation fédérale.

Art. 14 Recours

Les décisions sur opposition et les autres décisions administratives prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.

Art. 15 Autorité pénale et poursuite pénale

¹ Le chimiste cantonal est compétent pour poursuivre et sanctionner les infractions relatives à la législation sur les denrées alimentaires lorsqu'une amende jusqu'à 20 000 francs est envisagée. Au-delà, il dénonce à l'autorité de poursuite pénale les infractions.

² Les organes d'exécution du contrôle des denrées alimentaires ont la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire. A cet égard, ils ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et documents.

³ Les articles 357 et suivants du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, sont applicables.

Art. 16 Exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la législation fédérale et de la présente loi.

Chapitre X Dispositions finales et transitoires

Art. 17 Clause abrogatoire

La loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 1999, est abrogée.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 19 Délai transitoire

Un délai transitoire d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi s'applique à l'obligation de formation de base suffisante telle que définie à l'article 9.

Art. 20 Modification à une autre loi

La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (I 2 22), est modifiée comme suit :

2^e considérant (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014,